

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-140

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 décembre 2007,
par Mme Béatrice PAVY, députée de la Sarthe

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 décembre 2007, par Mme Béatrice PAVY, députée de la Sarthe, des conditions dans lesquelles M. B.H. a été interpellé à La Flèche, puis soumis à un contrôle d'alcoolémie et à une audition à la brigade de gendarmerie du Mans, le 1^{er} avril 2007.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. B.H. et le gendarme G.D.

> LES FAITS

Le mercredi 1^{er} avril 2007, le gendarme G.D. effectuait des contrôles d'alcoolémie dans le secteur de la Flèche en compagnie de l'adjudant C.

Selon sa version, il a fait signe à M. B.H. de garer son véhicule pour le soumettre à un dépistage. Ce dernier, au lieu d'obtempérer, a garé son véhicule quelques dizaines de mètres plus loin. Le véhicule roulant à allure réduite, le gendarme G.D. l'a suivi sans difficulté. Alors que M. B.H. se trouvait toujours dans son véhicule, le gendarme G.D. s'est présenté et lui a expliqué qu'il devait se soumettre à un contrôle d'alcoolémie. M. B.H. a soufflé dans l'éthylotest.

En attendant le résultat, le gendarme lui a demandé ses papiers. Au lieu de les présenter, M. B.H. est sorti de son véhicule, qu'il a refermé, et a commencé à s'éloigner. Le contrôle d'alcoolémie s'étant révélé positif, le gendarme G.D. lui a expliqué qu'il devait l'emmener à la brigade pour une vérification. M. B.H. a accéléré le pas et a indiqué qu'il avait ses papiers chez lui. Le gendarme G.D. lui a indiqué que le contrôle d'alcoolémie était prioritaire et que son identité pourrait être vérifiée à la brigade. M. B.H. s'est retourné et le gendarme G.D., surpris, a trébuché et a perdu l'équilibre sans tomber au sol. Voyant le gendarme G.D. en difficulté, son collègue, l'adjudant C. est arrivé. Le gendarme G.D. lui a expliqué que M. B.H. refusait de le suivre et ensemble, ils ont essayé de raisonner ce dernier qui insistait pour rentrer chez lui, précisant qu'il habitait juste à côté. M. B.H. a soudain changé d'attitude, s'est arrêté de parler et a suivi le gendarme G.D.

M. B.H. présente une version très différente du contrôle auquel il a été soumis le 1^{er} avril 2007. Etant chez un ami, il a emprunté son véhicule pour rentrer chez lui. Alors qu'il s'apprêtait à ouvrir la porte de sa maison, il a été violemment saisi au niveau des hanches, à tel point qu'il a eu les côtes cassées et son pantalon déchiré.

Il n'a ni vu ni entendu personne arriver jusqu'à ce qu'il soit agrippé. En se retournant, il a vu qu'il s'agissait d'un gendarme. Ce dernier lui a demandé de le suivre. Il a d'abord protesté en expliquant qu'il arrivait chez lui, puis il a accepté de suivre le gendarme. Il a soufflé dans un éthylotest. Le contrôle s'est révélé positif.

M. B.H. a refusé de s'asseoir dans le véhicule de la gendarmerie, car il a uriné dans son pantalon lors du contrôle. Les gendarmes lui ont proposé de demander à ce qu'une personne lui apporte des affaires pour se changer, mais il a répondu qu'il vivait seul.

Arrivé à la brigade de gendarmerie, M. B.H. a été invité à souffler dans l'éthylomètre, qui a révélé un taux d'alcoolémie de 1,1 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré. Puis le gendarme G.D. a entendu M. B.H., qui est resté debout pendant toute son audition, son pantalon étant souillé. A l'issue de son audition, M. B.H. a signé son procès-verbal et a été ramené chez lui.

> AVIS

Concernant l'interpellation de M. B.H. :

Quelle que soit la façon dont M. B.H. a été interpellé par le gendarme G.D., le contrôle d'alcoolémie auquel il a été soumis était conforme à l'article L.234-9 du Code de la route. Sur le certificat médical produit par M. B.H., daté du 16 avril 2007, sont constatées des séquelles de fractures anciennes sans lien établi avec l'interpellation du 1^{er} avril 2007. Aucun élément objectif ne corrobore la version des faits présentée par M. B.H.

La Commission ne constate pas de violence illégitime commise à l'encontre de M. B.H.

Concernant la retenue de M. B.H. à la brigade de gendarmerie :

Quelle que soit la version des faits retenus, il ne fait aucun doute que M. B.H. a tenté de se soustraire au gendarme G.D. et à l'adjudant C. et de rentrer chez lui. Devant l'insistance des gendarmes, il a finalement accepté de les suivre à la brigade, où il a été soumis à un contrôle d'éthylométrie puis auditionné.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article 63 du Code de procédure pénale, dès lors qu'une personne est tenue sous la contrainte à la disposition des services de police ou de gendarmerie et qu'elle est privée de la liberté d'aller et venir, elle doit aussitôt être placée en garde à vue et recevoir la notification de ses droits.

L'audition de M. B.H., sans placement préalable en garde à vue et sans notification des droits résultant de cette mesure, a été faite en dehors de tout cadre légal.

> RECOMMANDATIONS

Afin d'éviter la réitération de procédures préjudiciables aux droits de la défense et susceptibles d'annulation, la Commission recommande que l'attention des officiers de police judiciaire soit attirée sur le respect des règles relatives au placement et au déroulement de la garde à vue, telles qu'elles sont interprétées par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Adopté le 27 juin 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense.